



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 46263

## Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences néfastes de la législation actuelle relative au versement de la prestation compensatoire par les héritiers lors du décès du débiteur. Un homme qui a divorcé après avoir été marié pendant 30 mois doit verser à son ex-épouse une prestation compensatoire qui avait été fixée en 1980 à 10 000 francs par mois. Cet homme se remarie puis décède peu de temps après. La prestation compensatoire est alors due par son épouse, et ce conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 (le montant mensuel est aujourd'hui de 21 875 francs). Par ce cas particulier, une femme divorcée semble plus protégée qu'une veuve. Aussi, il lui demande quand elle prévoit de réformer les dispositions actuelles concernant le versement, par les héritiers du débiteur, de la prestation compensatoire.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'examen par le Parlement de la réforme de la prestation compensatoire est en voie d'achèvement. La proposition de loi réaffirme le principe du paiement en capital et différentes mesures sont prévues pour favoriser en pratique l'octroi de ce capital. En effet, celui-ci peut être versé sur une période de huit annuités et des aménagements fiscaux conduisent à ne plus pénaliser ce mode de versement de la prestation compensatoire. Les rentes sont supprimées, à l'exception des rentes viagères, qui peuvent être exceptionnellement allouées, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier le justifie. Elles sont alors révisables en cas de changement important dans la situation des parties. Conformément au droit commun de la transmission successorale des dettes d'un défunt, la charge de la prestation passe aux héritiers du débiteur, lesquels sont, au demeurant, en droit de refuser la succession. Il ne semble pas en effet fondé de s'écarter du principe de transmissibilité, alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de trouver une activité professionnelle et d'assurer son autonomie financière. En revanche, l'éventuelle pension de réversion versée du chef du conjoint décédé sera automatiquement soustraite du montant de la rente versée, pour les prestations allouées après l'entrée en vigueur de la loi. Ce dispositif apparaît équilibré et suffisamment souple pour répondre à la diversité des situations particulières.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46263

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 2000, page 2965

**Réponse publiée le** : 31 juillet 2000, page 4597